

N° 3-25

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 30 mars 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- SOUS PREFECTURES:
Sous-Préfecture d'Épernay
- SERVICES DECONCENTRES:
- D.D.T.

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Épernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture d'Epervay

p 4

- Arrêté du **27 mars 2023** autorisant l'organisation d'un Dragon Boat le samedi 1^{er} avril 2023

SERVICES DECONCENTRES

Direction Départementale des Territoires (DDT)

p 16

- Arrêté du **27 mars 2023** accordant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Poilly

- Arrêté n°051-210-23-0001 du **17 mars 2023** refusant l'installation d'une enseigne requalifiée en publicité pour l'établissement CB VAUTRAIN ET FILLES (SARL) sur un immeuble sis au 207 Route de Reims à DIZY (51530)

Sous Préfectures

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture d'Épernay



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay

**Pôle départemental
des manifestations sportives**

Arrêté autorisant l'organisation d'un Dragon Boat

le samedi 1^{er} avril 2023

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code des transports ;
- VU** le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative aux Voies Navigables de France ;
- VU** le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 ;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de l'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2002 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 1974 portant règlement particulier de police de la navigation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Marne ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2023 portant sur la détermination d'une zone de contrôle temporaire autour du cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage;
- VU** la demande formulée par Monsieur Christophe COME président de l'association « Les Pelles Châlonnaises », reçue le 22 février 2023 ;
- VU** la police d'assurance souscrite par l'organisateur, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur ;
- VU** les avis favorables rendus par les services consultés ;

CONSIDÉRANT l'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Monsieur Christophe COME, président de l'association « Les Pelles Châlonnaises », est autorisé à organiser, le **samedi 1^{er} avril 2023**, « **Dragon Boat** », qui se déroulera sur la Marne plan d'eau dit de Compertrix, de 10h00 à 16h00, entre les points suivants :

- départ : Centre nautique rue du canal Louis XII à Châlons-en-Champagne
- arrivée : Centre nautique rue du canal Louis XII à Châlons-en-Champagne

➤ Nombre maximum de participants : 60 personnes (soit 30 bateaux)

Article 2 :

La manifestation est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, des règles d'organisation et de sécurité fixées par la fédération française de canoë kayak, ainsi que des mesures figurant aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 :

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 4 :

Les organisateurs devront appliquer les prescriptions de sécurité suivantes :

- les droits des tiers, et notamment des propriétaires riverains, sont et demeurent expressément réservés ;

- le permissionnaire devra, en outre, se conformer strictement aux ordres des agents du service de la navigation ; en cas de besoin, des épreuves pourront être supprimées pour satisfaire aux dispositions qui précèdent ;
- la réglementation en vigueur relative à la protection des personnes et des biens devra être rigoureusement appliquée ;
- La mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours (DPS) en fonction du public attendu. En application du référentiel national, le DPS doit être assuré par une association agréée de sécurité civile.
- permettre aux services de secours d'accéder en tous lieux du site réservés à la manifestation. Une ou plusieurs voies d'accès devront être prévues, signalées et maintenues libres en permanence pour le cheminement des véhicules de secours.
- veiller à ce que le public puisse rejoindre le lieu de la manifestation par des chemins, voies ou accès sécurisés et réservés à cet effet. Il devra prévoir des parkings pour le public afin d'éviter tout stationnement sauvage pouvant gêner l'accès des secours.
- doit disposer de moyens de communication fiables afin de donner l'alerte aux secours publics en cas d'accident, en composant le numéro de téléphone 18. Une ligne téléphonique fixe est indispensable pour pallier à une saturation ou défaillance des réseaux mobiles.
- doit désigner un responsable sécurité/secours. Son identité et ses coordonnées téléphoniques devront être communiquées à nos services afin que les personnels du CTA 51 puissent le contacter en cas de demande d'informations complémentaires.
- doit pouvoir informer, par tout moyen à sa disposition, les participants des conditions météorologiques particulières et exceptionnelles, susceptibles d'entraîner de graves troubles de santé. Concerne les températures élevées, les températures ressenties basses, l'imminence de précipitations importantes, pluie, neige ou d'orages...
- La VNF émet un avis favorable (cf Annexe II).

Article 5 :

Un dispositif d'information sera mis en place, afin de prévenir le public en cas d'incident au cours de la manifestation (radio, etc...), ainsi que des moyens de communication permettant d'alerter sans délai les services d'intervention les plus proches du lieu de la manifestation (sapeurs-pompiers, SMUR, etc...).

Afin de permettre l'accès aux véhicules d'incendie et de secours aux aires de départ, de débarquement et d'arrivée, il conviendra de laisser une largeur libre minimale de 3 mètres.

L'organisateur devra prévoir la mise en place obligatoire d'un dispositif de surveillance et d'encadrement au sol garantissant la sécurité de la zone de compétition et interdisant à tout public l'accès immédiat à la berge.

Les horaires seront impérativement respectés.

Dans le cadre l'application du plan « VIGIPIRATE », il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures adéquates de sécurité :

- surveillance accrue des accès au site de la manifestation,
- sensibilisation aux consignes de sécurité et de vigilance de tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur,
- surveillance du public et de tous les sites accessibles, afin d'y déceler tout objet suspect et d'alerter sans délai les forces de police en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect au cours de cette manifestation sportive.

Dans le cadre de la mise en place de 3 zones réglementées, il vous est recommandé des mesures additionnelles adéquates :

- ne pas s'approcher ni nourrir les oiseaux sauvages ;
- éviter de fréquenter les zones humides (bords des étangs, des mares et des rivières) où stationnent les oiseaux sauvages, y compris en leur absence, du fait de la possible présence de virus dans les fientes et les sols souillés ;
- utiliser un équipement dédié qui sera nettoyé et désinfecté après usage.

Pour connaître la liste des communes concernées et pour de plus amples informations sur ces mesures, vous pouvez vous référer au site :

<https://www.marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Protection-du-consommateur-et-securite-alimentaire/Sante-et-protection-animales/Influenza-aviaire-Mise-en-place-de-zones-reglementees-apres-la-decouverte-d-oiseaux-infectes>

Article 6 :

En aucun cas, la responsabilité administrative de l'État ni de Voies Navigables de France ne pourra être mise en cause.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète d'Épernay, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, à savoir celui de Châlons-en-Champagne (51000) – 25, rue du lycée -, ou encore par le biais de l'application télérécur (www.telerecur.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 :

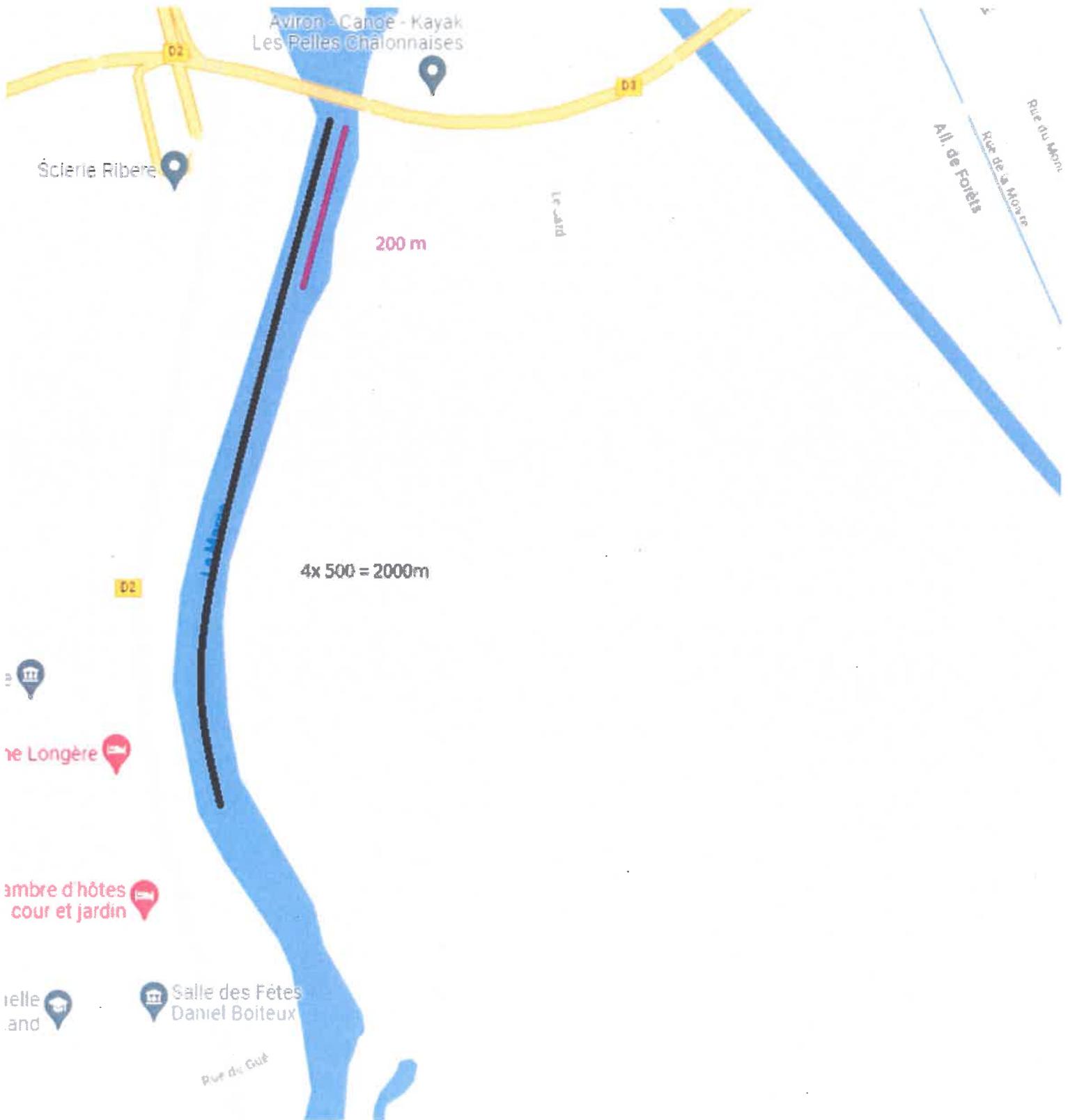
L'organisateur, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, ainsi que les maires de Châlons-en-Champagne et de Compertrix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée aux forces de l'ordre, aux maires concernés, à Voies Navigables de France et à la Fédération Française de Canoë Kayak.

Épernay, le 27 mars 2023

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,



Emmanuelle GUÉNOT



Championnat régional de Dragon Boat & Animation Jeune CEL

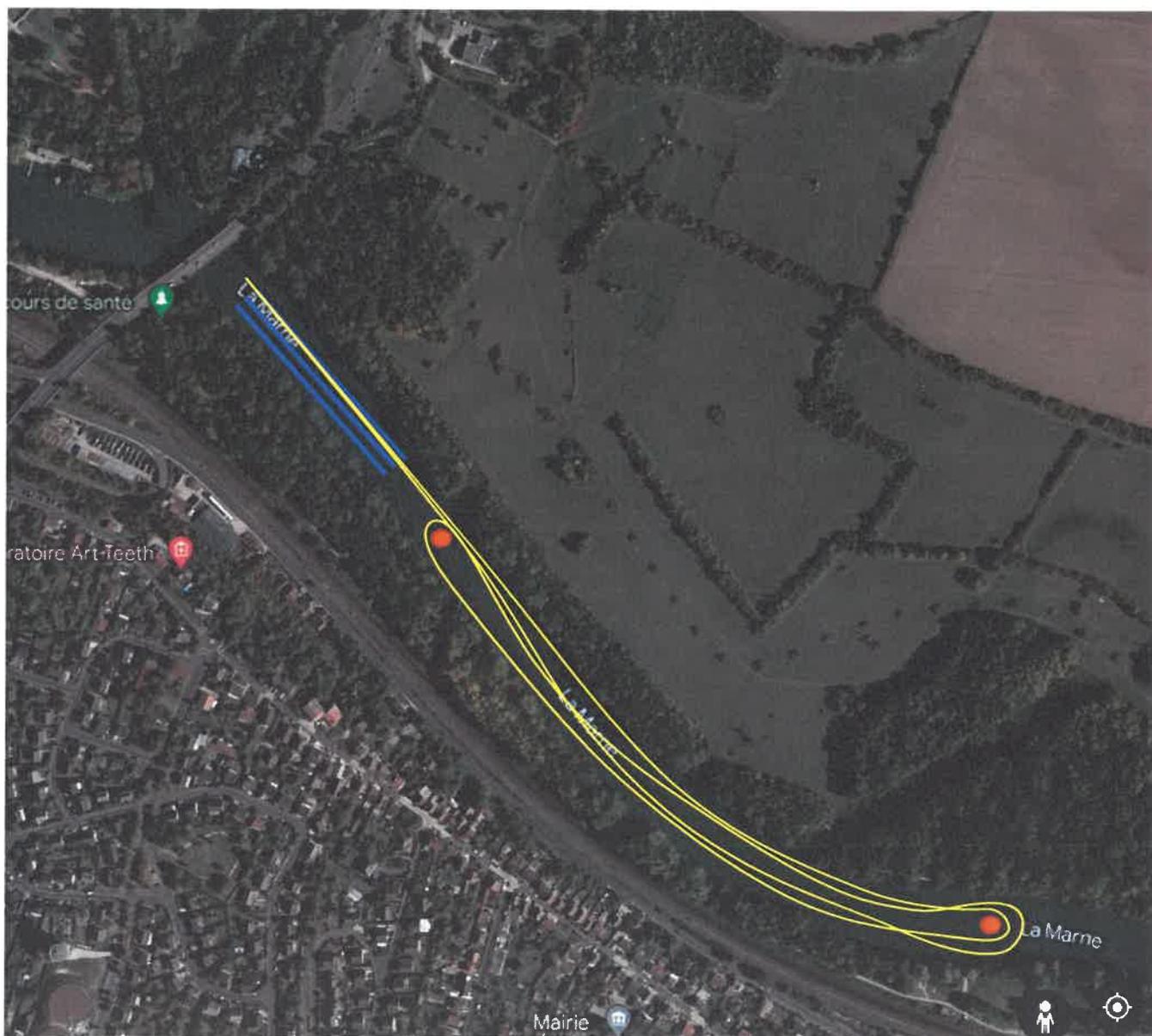
Implantation :

La course de fond 2000 m (en jaune), pour le championnat régional de DB :

- Sur la marne à partir du pont de la pénétrante et sur 700m en amont de ce pont.

La course sprint 200 m (en bleu) pour le championnat régional de DB et l'animation jeune :

- Sur la Marne à partir du pont de la pénétrante et sur 250m en amont de ce pont

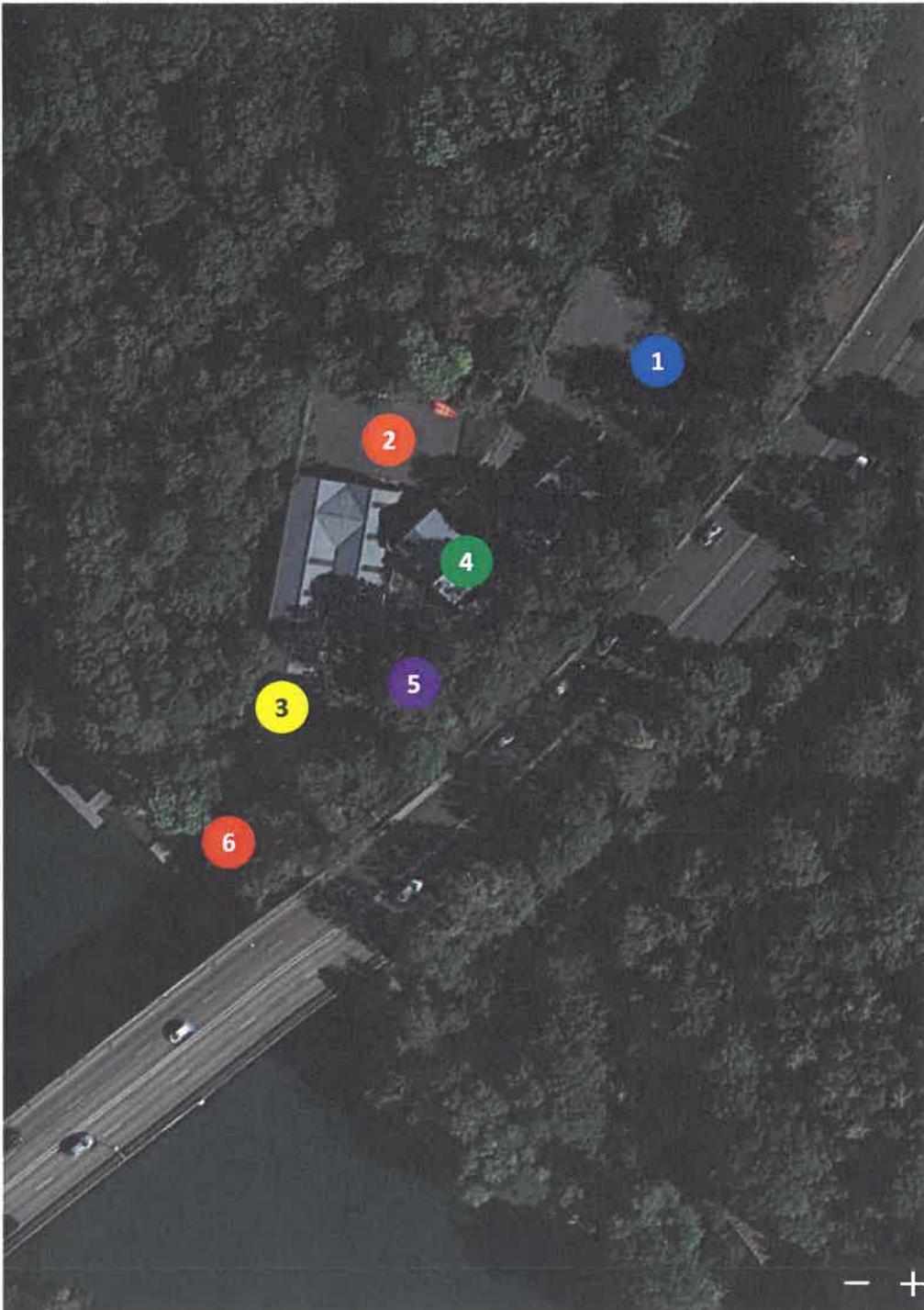


Organisation sur la base nautique :

- Utilisation du parking pour les véhicules des participants (voir repère 1).
- Emplacement des équipes DB (voir repère 2)
- Emplacement des remorques kayak CEL (voir repère 3)
- Salle de réunion / Toilette (voir repère 4)
- Accueil / buvette (voir repère 5)
- Chambre d'appel (voir repère 6)

Aucune emprise sur la voie publique, le rue du canal Louis XII reste libre.

L'accès des secours ne pose aucune difficulté jusqu'au Centre Nautique et jusqu'au point de départ.





Direction
Territoriale
Bassin de la Seine
et Loire aval

UTI Canaux de
Picardie
Champagne-
Ardenne

Pôle Domaine
et Immobilier



Reims, le 23 mars 2023

Sous-préfecture d'Épernay
Monsieur le Sous-Préfet
Pôle Départemental des Manifestations Sportives
1 rue Eugène Mercier
51200 ÉPERNAY

Objet : Championnat Régional Grand Est de Dragon Boat – Animation Jeune régionale le 1er avril 2023
Référence : PDI/123/2023
Affaire suivie par : Michaël HUSSENET
Contacts : Tél : 03 26 65 17 41 – Portable : 07 61 89 44 50 – courriel : michael.hussenet@vnf.fr

Vous m'avez transmis, pour avis, la demande de Monsieur Christophe CÔME, Président du club d'Aviron les Pelles Châlonnaises, sollicitant l'autorisation d'organiser, le 1er avril prochain, le Championnat Régional Grand Est de Dragon Boat à Châlons-en-Champagne et Compertrix.

Les textes applicables en matière de police de la navigation sont le Code des Transports et en particulier le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure, notamment l'article R4241-38, et l'arrêté du 14 décembre 2018 modifié portant Règlement Particulier de Police de la Navigation Intérieure sur l'itinéraire Liaison Marne-Escaut.

Sous réserve de l'application de ce règlement et des conditions suivantes :

- les baignades et évolutions de bateaux de plaisance autres que ceux pouvant prendre éventuellement part à la manifestation sont interdites dans la zone et pendant le temps de la manifestation ;
- l'organisateur restera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation, l'Etat, le Département, la Commune et leurs représentants étant déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment, les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit lors d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation ; il est par ailleurs informé que ces sections sont rayées de la nomenclature des voies navigables et qu'à ce titre, aucun entretien n'est effectué par l'Etat pour assurer la navigation, celle-ci se faisant aux risques et périls du permissionnaire (décret n° 69-52 du 10 janvier 1969) ;
- le permissionnaire devra être assuré auprès d'une compagnie d'assurance qui dégagera explicitement l'Etat, ses représentants, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours de ladite manifestation ;
- les droits des tiers et notamment des propriétaires riverains sont et demeurent expressément réservés ;
- le permissionnaire devra, en outre, se conformer strictement aux ordres des agents de Voies Navigables de France En cas de besoin, des épreuves pourront être supprimées pour satisfaire aux dispositions qui précèdent ;
- les mesures de police entraînées par le déroulement des épreuves seront à la charge du permissionnaire ;

76 rue de Talleyrand – 51084 Reims Cedex
T. +33 (00)3 26 79 72 33 - F. +33 (0)3 26 79 72 44 - www.vnf.fr - www.bassindealseine.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
Article L 4311-1 du code des transports TVA Intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00034, Compte bancaire : Agent comptable de VNF, ouvert à la DRFIP Ile-de-France et de Paris
n° 10071 75000 00001005259 17, IBAN FR76 1007 1750 0000 0010 0525 917, BIC n°TRPLFRP1

- la présente autorisation ne préjuge pas des décisions qui pourraient intervenir en vertu des règlements en vigueur concernant les manifestations publiques ;
- une vigie sera placée en bordure de Marne, de part et d'autre de cette manifestation à l'intention des plaisanciers et pêcheurs qui circuleraient éventuellement, à leurs risques et périls, sur la rivière ;

J'émet un avis favorable à la demande du Président des Pelles Châlonnaises pour la tenue du Championnat Régional Grand Est de Dragon Boat.

Le chef de l'Unité territoriale Canaux de
Picardie Champagne - Ardenne

Par délégation, le chef du Pôle Domaniaal
et Immobilier



Walter GROCHATEAU

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT

**Arrêté préfectoral accordant dérogation au principe d'extension
limitée de l'urbanisation sur la commune de POILLY**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine du Grand Reims du 29 juin 2017, acceptant la poursuite et l'achèvement de la procédure d'élaboration de la carte communale de Poilly ;

Vu la demande de dérogation à l'article L142-4, présentée par la Communauté Urbaine du Grand Reims en date du 30 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant la dérogation à l'urbanisation limitée pour les secteurs 2, 3, acceptant avec réserve le secteur 4 et refusant la dérogation à l'urbanisation limitée pour le secteur 1 en date du 07 août 2019 ;

Vu la demande modificative de dérogation à l'article L142-4, présentée par la Communauté Urbaine du Grand Reims, prenant en compte l'avis défavorable de la CDPENAF du 17 juillet 2019, en date du 24 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant la dérogation à l'urbanisation limitée pour les secteurs 1, 2, 3 et 4 en date du 18 septembre 2020 ;

Vu la nouvelle demande de dérogation à l'article L.142-4, présentée par la communauté urbaine du Grand Reims pour la modification du secteur 4 en date du 24 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 mars 2023 ;

Considérant que la commune de Poilly n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale ;

Considérant que, sur la base de l'article L.142-4 du Code de l'Urbanisme, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation, dans le cas où cette commune n'est pas couverte par un SCoT ;

Considérant que, sur la base de l'article L.142-5 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation ;

Considérant que la communauté urbaine du Grand Reims sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée sur quatre secteurs à ouvrir à l'urbanisation limitée sur le territoire de la commune de Poilly ;

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre l'emploi, l'habitat, commerces et services.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 susvisé.

Article 2

La communauté urbaine du Grand Reims est autorisée à procéder à l'ouverture à l'urbanisation de quatre secteurs, sur le territoire de la commune de Poilly, d'une surface totale de 1,145 ha

Secteurs à vocation d'habitat :

- secteur 1 de 0,1568 ha,
- secteur 2 de 0,1028 ha,
- secteur 3 de 0,1230 ha,

Secteur à vocation économique :

- secteur 4 de 0,7619 ha.

Le plan annexé au présent arrêté reprend les secteurs référencés ci-dessus.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims, le Maire de la commune de Poilly et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la communauté ainsi qu'en mairie de Poilly et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

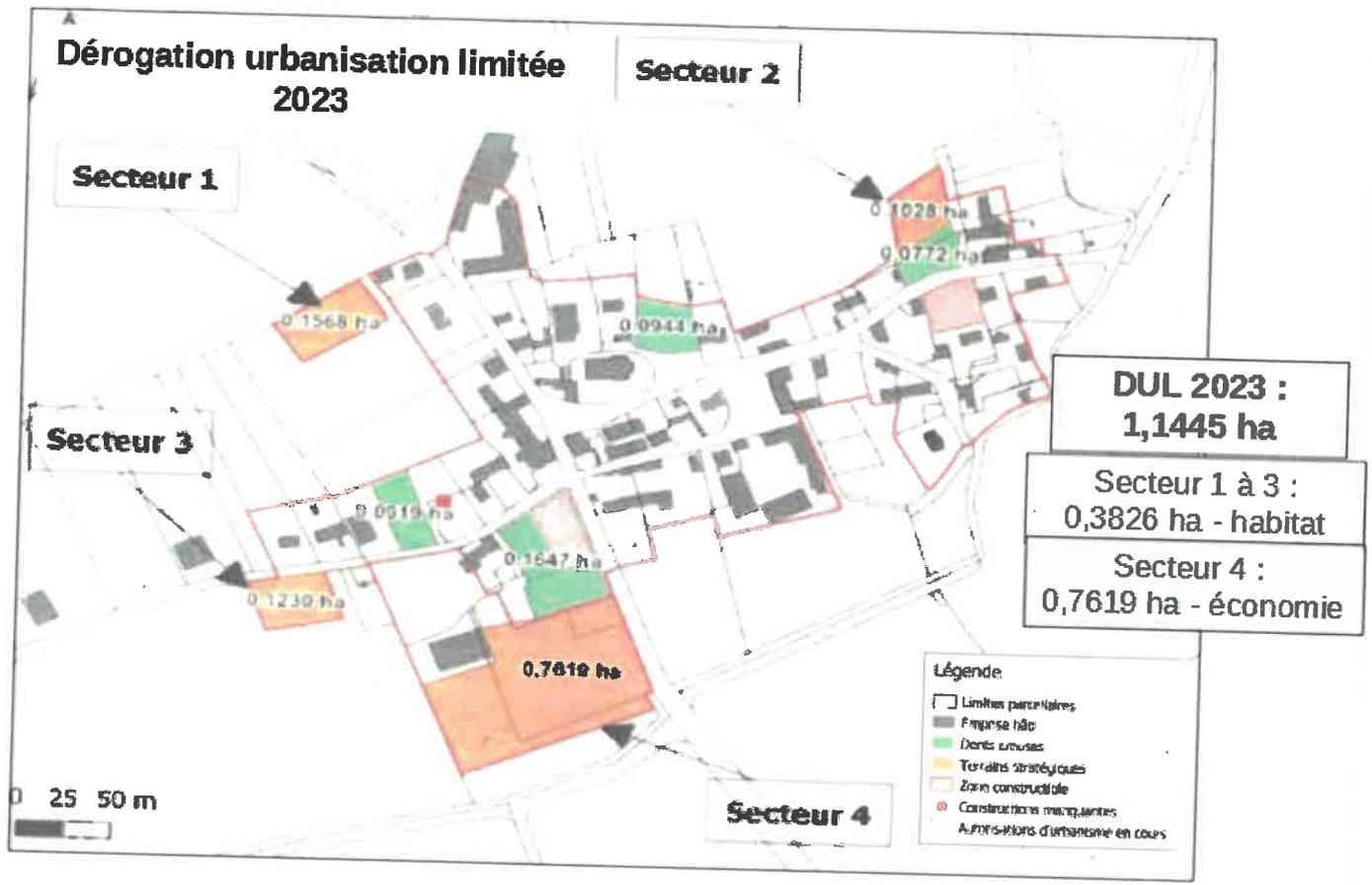
Châlons-en-Champagne, le **27 MARS 2023**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

Plan des secteurs accordés à la dérogation en 2023



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-210-23-0001
refusant l'installation d'une enseigne requalifiée en publicité
pour l'établissement CB VAUTRAIN ET FILLES (SARL)
sur un immeuble sis au 207 Route de Reims à DIZY (51530)

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R 581-65 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.114-2 ;
- Vu** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne du 2 janvier 2023 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-210-23-0001, concernant la pose d'une enseigne par l'établissement CB VAUTRAIN ET FILLES (SARL) sur un immeuble sis au 207 Route de Reims à DIZY (51530) sur une unité foncière composée des parcelles cadastrées sous les numéro AK-75-76 ;
- Vu** la réception le 6 février 2023 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable adressé par la commune de DIZY en application des dispositions de l'article L.114-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le récépissé de dépôt n°AP- 051-210-23-0001 de la demande d'autorisation préalable délivré le 9 mars 2023 à l'établissement CB VAUTRAIN ET FILLES (SARL) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;
- Vu** la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de DIZY, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.
- Considérant** que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

Considérant que le dispositif figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaît visible d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa un dispositif unique référencé au sein de l'imprimé Cerfa sous le n°4.1, constitué par un dispositif d'un affichage apposé au sol par l'intermédiaire d'un marquage en peinture ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée dans un l'immeuble sis au 207 Route de Reims à DIZY (51530) ; que le dispositif déclaré est en réalité apposé directement sur le trottoir inscrit dans l'emprise du domaine public routier en dehors des limites cadastrales de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale déclarée ;

Considérant que le dispositif d'affichage projeté n'est pas apposé sur l'immeuble où est exercée l'activité commerciale ; que le dispositif constitue par conséquent une publicité au sens de la définition donnée par l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; que les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, en application de l'article L.581-19 du Code de l'environnement ;

Considérant que, dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, l'article R.581.31 1er alinéa du Code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ; que la commune de DIZY appartient à la catégorie d'unité urbaine définie précédemment ;

Considérant que l'article L.581-8-I-3° du Code de l'environnement interdit la publicité à l'intérieur des agglomérations dans les parcs naturels régionaux ; que la commune de DIZY est située au sein de l'aire d'adhésion du Parc naturel régional de la Montagne de Reims ; que le projet d'implantation d'un dispositif publicitaire signalant l'activité est situé dans un espace sous protection environnementale ;

Considérant que l'installation du dispositif d'enseigne déclaré, requalifié en publicité dans le cadre de l'instruction administrative, n'est pas soumise à autorisation préalable ; qu'en revanche, l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité est soumis à déclaration préalable auprès du préfet en application de l'article L.581-6 du Code de l'environnement ;

Considérant que le dispositif projeté doit être requalifié et est non-conforme au cadre législatif et réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société à responsabilité limitée (SARL) CB VAUTRAIN ET FILLES, représentée par Monsieur Christian VAUTRAIN, personne physique agissant en qualité de Gérant, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, n'est pas autorisée à installer dans le cadre de l'activité exercée un dispositif d'enseigne, requalifié en publicité dans le cadre de l'instruction administrative, sur un immeuble sis en dehors du lieu d'exercice de son activité déclaré au 207 Route de Reims à DIZY (51530), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Il est fait opposition à la réalisation du projet présenté au regard de sa non-conformité aux articles L.581-8 et R.581-31 du Code de l'environnement.

Article 2 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;

- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 3 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de DIZY et à Madame la Présidente du Parc naturel régional de la Montagne de Reims.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le

17 MARS 2023

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne



Claire CHAFFANJON